



**Apports et limites du « Pacte de Marrakech »  
à la lumière du contexte migratoire tunisien  
les droits de l'homme à l'épreuve**

Apports et limites du « Pacte de Marrakech » à la lumière du contexte  
migratoire tunisiens : les droits de l'homme à l'épreuve

Riadh Ben Khalifa

اضافات وحدود "ميثاق مراكش" على ضوء الاطار العام للهجرة في تونس: حقوق الانسان على المحك

منذ عقود اصبحت ادارة الهجرة تمثل تحديا على المستوى الدولي نظرا للمقاربات الأمنية التي تعتمد عليها دول الاستقبال والعبور والانطلاق وكذلك للخروقات التي تسجلها منظمات المجتمع المدني المدافعة عن حقوق الانسان. ان تنامي خطاب الحقد والكراهية والعداء للأجانب والشعبوية وفشل السياسات الأمنية جعل المسألة موضع اهتمام الجمعية العامة للأمم المتحدة التي تبنت في 19 سبتمبر 2016 "اعلان نيويورك" وكلفت المفوضية السامية لشؤون اللاجئين بصياغة "الاتفاق العالمي من أجل الهجرة الآمنة والمنظمة والنظامية". ورغم اعلان عدد من الدول نيتها عدم تبني ما أصبح يعرف "بإعلان مراكش" فان دولة قد صادقت عليه في 10 و 11 سبتمبر 2018 162.

قدمنا في هذه الورقة الجوانب الايجابية لهذا الاعلان التي تتساق مع احترام حقوق المهاجرين. كما عرضنا مظاهر المقاربة الأمنية سواء كانت معلنة أو مضمرة داخل بعض البنود. وعلى ضوء مصادقة تونس على ميثاق مراكش "اهتمنا بأهم تحديات الهجرة في واقع متغير حيث أن البناء الديمقراطي يتطلب التزاما" باحترام حقوق المهاجرين. ثم ان الدفاع عن حقوق المهاجرين التونسيين يتطلب تفعيلا لسياسات تحترم حقوق الأجانب في بلادنا والتزاما بالمواثيق والمعاهدات الدولية ذات الصلة.

162 États réunis à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018, en conférence intergouvernementale, ont approuvé « Le pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulières<sup>1</sup> ». Il importe de souligner le retrait des États-Unis du projet du « Pacte de Marrakech » dès décembre 2017, alors que les négociations étaient en cours. Les USA ont été suivis par d'autres pays : la Hongrie, l'Autriche, la République tchèque, Israël, la Pologne, l'Australie, la Slovaquie, la Bulgarie, la République dominicaine et la Lettonie. D'autres pays, comme l'Italie, le Danemark, les pays Bas et la Belgique<sup>2</sup> ont failli se retirer à cause des pressions des forces de droite et d'extrême droite, souverainistes, nationalistes et conservatrices, toutes défavorables à l'immigration. Le débat dans ces pays était vif. Effectivement, beaucoup de fausses nouvelles se sont répondues par les adversaires du pacte à travers les médias et les réseaux sociaux<sup>3</sup>. Mais le « Pacte de Marrakech » a été finalement adopté par les représentants de ces pays.

Soulignons que les adversaires du pacte ne se comptent pas seulement parmi les personnes hostiles à l'immigration. Des militants des droits de l'homme, favorables à la libre circulation trouvent que le « Pacte de Marrakech » ne répond pas à leurs aspirations et que ses dispositions risquent de légitimer l'approche sécuritaire défendue, notamment par des pays européens signataires du pacte.

Malgré l'importance de la question migratoire en Tunisie les responsables politiques n'ont pas saisi réellement le débat autour du « Pacte de Marrakech ». En revanche, les Organisations de la Société civile (OSC) et l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) se sont préoccupées du pacte à travers des rencontres consultatives à l'échelle régionale. Leurs positions ont été diffusées dans des communiqués.

Nous proposons, dans un premier temps, de faire un bilan du « pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière », en présentant les points qui légitiment sa défense et les articles contestés par les militants des droits de l'homme (I). Dans un second temps, nous interrogerons les défis de la politique migratoire tunisienne à la lumière des principes énoncés dans le « Pacte de Marrakech » (II).

## **I. Analyse critique du « Pacte de Marrakech »**

Le 19 septembre 2016, l'assemblée générale des Nations Unis a accueilli un sommet pour les réfugiés et les migrants. Les 193 membres de l'ONU ont adopté à l'unanimité la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Ils ont demandé au Haut

---

<sup>1</sup>Voir version finale : [https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/180711\\_final\\_draft\\_0.pdf](https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/180711_final_draft_0.pdf)

<sup>2</sup>La Belgique a rencontré une forte opposition des nationalistes flamands de la N-VA. Le premier ministre décide de recourir au parlement pour faire approuver l'adoption par la Belgique du pacte de Marrakech.

<sup>3</sup>« Pacte de Marrakech. La trajectoire d'une fake news », *Libération*, 14 février 2019. Voir aussi : Antoine Pécoud, « Le pacte mondial des migrations : des polémiques et des avancées », *The conversation*, [en ligne], [https://theconversation.com/le-pacte-mondial-pour-les-migrations-des-polemiques-et-des-avancees-108350?fbclid=IwAR1mmJv9gq66eo4wnAZpxKwYOY1iWzKnnuJagCOLWL9zhGnVeO\\_bs-0ChjY](https://theconversation.com/le-pacte-mondial-pour-les-migrations-des-polemiques-et-des-avancees-108350?fbclid=IwAR1mmJv9gq66eo4wnAZpxKwYOY1iWzKnnuJagCOLWL9zhGnVeO_bs-0ChjY)

commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) d'engager le dialogue avec les États « afin d'évaluer l'application pratique détaillée du cadre d'action globale pour les réfugiés et de déterminer s'il convient de le modifier ou de le perfectionner<sup>4</sup> ».

La déclaration de New York pose les bases de l'élaboration de deux pactes mondiaux en reconnaissant qu'un régime spécifique est déjà en place pour les réfugiés<sup>5</sup>. Il va sans dire que la crise des réfugiés syriens, notamment depuis 2015<sup>6</sup> et la réticence du voisinage sud de l'Europe d'accepter la politique sécuritaire imposée ont poussé les pays européens à appuyer la mise en place d'un cadre mondial, non contraignant certes, mais indicatif, pour forger les politiques migratoires. Le Vieux Continent a déjà une expérience en la matière puisqu'en octobre 2008, il a adopté le « Pacte européen sur l'immigration et l'asile », devenu l'un des repères des politiques nationales et communautaires<sup>7</sup>. L'adoption du pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière a été précédée, accompagnée et suivie de déclarations en faveur (1) ou contre ce texte (2).

## **1) Les arguments en faveur du Pacte : un texte qui se dit respectueux des droits de l'homme**

L'aspect positif du pacte a été salué par António Vitorino, directeur Général de l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) qui déclare, le 12 décembre 2018 que : « les composantes clés du Pacte sont que les États ont besoin d'une migration bien gérée et qu'aucun État ne peut y parvenir seul. La coopération en matière de migration à tous les niveaux est essentielle pour faire face à la migration<sup>8</sup> ». Les communiqués officiels mettent l'accent aussi bien sur l'avantage de créer un cadre mondial pour répertorier l'ensemble des bonnes pratiques dont les États peuvent s'inspirer que sur l'absence d'obligations juridiques pour mettre en application le « Pacte de Marrakech ». Ce texte n'est pas contraignant et la souveraineté des États signataires est respectée.

Le préambule affirme que les principes qui sous-tendent les migrations internationales sûres, ordonnées et régulières s'appuient sur le droit international. Il est fait rappel des principaux textes de référence des droits de l'homme, de lutte contre la traite des personnes et la criminalité, de protection de l'environnement et il est fait allusion à l'agenda de développement à l'horizon 2030<sup>9</sup> et au programme d'Action d'Addis-Abeba<sup>10</sup>). La nécessité «

4 Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, le 19 septembre 2018 (art 18), [URL] <https://www.unhcr.org/fr/protection/conferences/591ae6f84/declaration-new-york-refugies-migrants.html>

5 La convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

6 Sur ce sujet voir le numéro de la revue *Migrations Société*, n°174, 2018 (4).

7 Vincent Geisser, « Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile ou le triomphe de la "frontexisation" des esprits », *Migrations Société*, vol. 119, no. 5, 2008, pp. 3-12.

8 <https://www.iom.int/news/iom-lauds-adoption-global-compact-migration>

9 Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 25 septembre 2015 un programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), repris dans un document intitulé « Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development » :

<https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>

Programme adopté lors de la conférence internationale sur le financement du développement d'Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015. Voir : <https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/FFD3-2015/document-final.pdf>

*d'atténuer les facteurs défavorables et les facteurs structurels qui empêchent les individus de créer et de maintenir des moyens de subsistance durables dans leurs pays d'origine les obligent à chercher un avenir ailleurs » (§12). Le Pacte est truffé de phrases de ce genre qui laissent entendre une certaine flexibilité, mais dans les faits les candidats à l'émigration sont incités à rester chez eux, voire à retourner dans leur pays d'origine.*

L'article 8 du préambule reconnaît que *« la migration fait partie de l'expérience humaine à travers l'histoire (...) Elle est une source de prospérité, d'innovation et de développement durable dans notre monde globalisé »*. De plus tous les pays sont reconnus comme étant d'origine, de transit et de destination. C'est ce qui implique une reconnaissance de la portée mondiale de la migration. La coopération internationale étant ainsi indispensable pour gérer les changements sociaux et environnementaux à différentes échelles et pour *« répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité »*. Le « Pacte de Marrakech » est considéré comme un jalon et non la fin des efforts au niveau onusien pour trouver des solutions innovantes à la question migratoire. La lutte contre les formes de discrimination des migrants et de leurs familles et le respect des droits des femmes et des enfants sont affirmés à maintes reprises. Cela se fera concrètement grâce à l'intégration de divers acteurs gouvernementaux, de la société civile, des Universités, etc.

La migration est reconnue par ailleurs comme un facteur de développement des pays d'origine, de transit et de destination. Elle *« contribue à des résultats positifs en matière de développement et à la réalisation du programme de développement durable de 2030 »*. Ce constat est réaffirmé dans l'article 19 : *« la migration est une réalité multidimensionnelle importante pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination »*. Des objectifs plus spécifiques sont annoncés dans la suite du même article : intégrer la migration dans la planification du développement et les politiques sectorielles au niveau local, régional et mondial, investir dans la recherche sur l'impact des contributions financières des migrants et des diasporas ; faciliter la contribution des migrants et des diasporas à leur pays d'origine ; développer des programmes de soutien ciblés des produits financiers qui facilitent les investissements et l'esprit d'entreprise des migrants et de la diaspora ; fournir des informations et des conseils facilement accessibles ; permettre la participation politique et l'engagement des migrants dans leur pays d'origine ; optimiser les avantages des diasporas pour les pays d'origine et de destination ; faciliter le transfert des connaissances et la mobilité circulaire.

La réalisation de ces objectifs induit l'intégration de la migration dans la planification du développement. Les diasporas sont encouragées à investir et à participer au développement de leur pays d'origine, grâce notamment à des aides spécifiques et à la *« promotion des envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux »* (Art. 20.). Le Pacte croise dans ce sens l'un des piliers du *« Pacte européen sur l'immigration et l'asile »*, adopté en 2008. Il s'agit de créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.

L'un des points forts du Pacte est la condamnation du racisme et de la discrimination : *« Nous nous engageons à éliminer toutes les formes de discrimination,*

*condamner et contrer les expressions, actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de violence, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associées, conformément au droit international des droits de l'Homme* » (art 17). La mise en place de cette politique nécessite le renforcement de l'arsenal législatif de lutte contre les formes de rejet, une sensibilisation des professionnels des médias, une prévention et des mécanismes pour le déclenchement d'alertes en cas de manifestation d'actes de racisme et de discrimination.

La lutte contre ces fléaux implique diverses dispositions comme le fait de permettre aux migrants de bénéficier des prestations de service sans « *discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou autre* » (art. 15). Les États signataires sont appelés à promouvoir le respect mutuel des cultures, traditions et coutumes des communautés de destination et des migrants dans l'objectif de promouvoir l'acceptation de la diversité et de favoriser la cohésion sociale (art. 16).

Le Pacte reconnaît la nécessité d'une coopération internationale non seulement pour appuyer la politique sécuritaire - condamnée par les organisation de défense des droits des migrants - mais aussi pour apporter de l'aide aux migrants et faire valoir un certain nombre de droits. Les signataires s'engagent dans ce sens à renforcer la coopération internationale et à multiplier les accords en vue de faciliter la mobilité de la main d'œuvre et le travail décent. La responsabilité qui incombe aux États consiste à développer des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux afin de faciliter la mobilité de la main d'œuvre.

Pour mieux connaître le phénomène migratoire, valoriser l'apport des immigrés, lutter contre les formes d'exclusion et améliorer la gestion des flux migratoires, grâce à une meilleure connaissance des bonnes pratiques, les États signataires sont appelés à adopter une approche scientifique pour recueillir et analyser les données et établir des stratégies partagées (Art. 1). La recherche ne doit pas se contenter de mieux connaître l'équation migration et développement. Les États doivent : « *investir dans la recherche sur l'impact des contributions non financières des migrants et des diasporas au développement durable dans les pays d'origine et de destination, tels que le transfert de connaissances et de compétences, l'engagement social et civique et les échanges culturels politiques fondés sur le renforcement des capacités et renforcement des discussions politiques mondiales* » (art. 19).

Les États sont appelés à développer des programmes de mobilité des travailleurs et de trouver des solutions pour répondre aux situations d'urgence des migrants devant quitter leur pays pour cause de guerre ou de catastrophes naturelles. Ils sont également appelés à faciliter l'accès à la procédure de regroupement familial et à élargir les possibilités pour favoriser la mobilité des étudiants et des universitaires. De ce fait, les autorités locales sont invitées à s'impliquer dans l'identification des besoins des migrants et à établir des programmes de planification, afin de garantir la bonne gouvernance et maximiser l'efficacité et l'impact de la coopération internationale pour le développement (art. 23).

Afin de garantir les droits économiques et sociaux, les signataires sont appelés à faciliter la transférabilité des droits à la sécurité sociale. Les États s'engagent ainsi à « *intégrer des dispositions sur la transférabilité des droits et des avantages acquis dans les*

*cadres nationaux de sécurité sociale [et à] désigner des points focaux dans les pays d'origine, de transit et de destination pour faciliter les demandes de transférabilité des migrants...»* (art. 22). Nous savons tous que ce problème se pose notamment pour les migrants qui ne sont pas accompagnés de leur famille et qui rentrent dans leur pays d'origine après leur retraite.

L'égalité des droits entre les travailleurs migrants et les nationaux est adoptée, et ce pour empêcher les abus d'exploitation et le non respect des droits de l'homme, la confiscation des pièces d'identité et des contrats de travail. Il est fait mention de « *donner aux travailleurs migrants engagés dans le travail rémunéré et contractuel les mêmes droits et les protections accordés à tous les travailleurs du secteur concerné* » (art. 6).

Puisque la migration est gérée par un cadre législatif spécifique à chaque pays, le droit à une assistance juridique est soulevé dans l'objectif de faciliter la transition d'un statut à un autre et en particulier pour déboucher sur un statut régulier ( art. 7). Le Pacte reconnaît la nécessité d'accès à l'aide humanitaire dans les différentes étapes de la migration et également le renforcement de la protection consulaire des immigrants, ce qui implique une meilleure formation des agents consulaires et la conclusion d'accords bilatéraux sur l'assistance consulaire aux migrants (art. 14).

Les États sont ainsi incités à faciliter l'accès à la justice pour que les migrants puissent porter plainte contre les violations (art. 3), notamment ceux parmi eux qui sont ou peuvent être soumis à la détention dans les pays de transit et de destination (art. 13). Le Pacte inclut la dimension genre et soulève l'intérêt suprême de l'enfant. Il est spécifié dans l'article 7 le devoir : « *d'examiner les politiques et les pratiques pertinentes pour s'assurer qu'elles ne créent pas, n'aggravent pas ou n'augmentent pas involontairement les vulnérabilités des migrants, notamment en appliquant une approche fondée sur les droits humains, sensible au genre et à la situation d'handicap, ainsi qu'à l'âge et aux enfants* ».

Le problème des disparus en mer n'a pas été omis. L'article 8 stipule : « *Nous nous engageons à coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les décès et les blessures de migrants par le biais d'opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, collecte et échange normalisés d'informations pertinentes, assumant la responsabilité collective de préserver la vie de tous les migrants conformément au droit international* ». Les actions suivantes sont préconisées pour réaliser cet objectif : développer des procédures et des accords sur la recherche et le sauvetage des migrants ; mettre en place des mécanismes d'alerte et d'identification des itinéraires migratoires ; permettre aux migrants de communiquer avec leurs familles ; mettre en place des mécanismes de coordination internationaux ; collecter et systématiser les données relatives aux cadavres. En ce qui concerne la Tunisie, les associations de défense des migrants et de leurs familles revendiquent depuis 2011 la nécessité de mettre en place des mécanismes d'identification des cadavres et d'échanges d'informations sur les immigrants détenus.

Le rôle des corps intermédiaires est reconnu par les États signataires. « *Nous mettrons en œuvre le Pacte mondial en coopération et en partenariat avec les migrants, la société civile, les organisations de migrants et de diasporas, les organisations confessionnelles, les*

*autorités et communautés locales, le secteur privé, les syndicats, les parlementaires, les Mouvements de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, les milieux universitaires, les médias et d'autres parties prenantes concernées* » (§44).

Le Pacte appelle à un échange des expériences entre les États et un rendez-vous a été pris pour 2022, lors du Forum international sur la migration et le développement pour fournir un espace d'échange informel sur la mise en œuvre du Pacte mondial (§51). Ainsi, nous trouvons qu'il reste des opportunités pour amender le texte dans un avenir proche. C'est pour cette raison qu'il est important de mettre en lumière les aspects positifs du Pacte et de revenir sur les points qui suscitent le mécontentement des Organisation de défense des droits de l'homme.

## **2) Une vision sécuritaire dominante**

Les organisations de la société civile et les syndicats ont suivi de près la préparation du texte du pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. Certaines de leurs recommandations ont été prises en considération. C'est ce qui a permis d'ailleurs d'améliorer le texte. Toutefois la version finale du Pacte suscite des critiques, car elle concrétise l'approche sécuritaire chère aux pays riches, porte atteinte à certains droits et ne respecte pas les termes de certaines conventions internationales. Pour la Tunisie, l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) et le Forum Tunisien pour les droits Economiques et Sociaux (FTDES) ont participé à de nombreuses rencontres régionales pour affirmer leur attachement à un texte respectueux des droits de l'homme.

Lors de la réunion d'Agadir, tenue les 21 et 22 juin 2018, le comité local maghrébin du PGA (People Global Action-Action mondiale des peuples) les représentants de la société civile, venus de diverses régions du monde, acteurs associatifs, militant des droits de l'homme, syndicaliste ou représentants des migrants ont fait le point sur le processus devant conduire à l'élaboration et à l'adoption du Pacte mondial sur les migrations. Ils publient le 22 juin un communiqué rappelant leurs principales préoccupations<sup>11</sup>:

- Les participants insistent pour que la convention sur les droits des travailleurs migrants et leur famille ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) constituent des socles incontournables au même titre que la déclaration internationale des Droits de l'Homme.
- Le Pacte doit clairement refuser toute forme de détention des migrants en raison de leur statut.
- L'insistance mise sur la différenciation entre migrants réguliers et non réguliers mène au refus des droits à ces derniers.
- Le droit à un travail décent pour tous les migrants, quelque soit leur statut, doit être affirmé dans le Pacte.

---

<sup>11</sup> <http://www.lepole-formation.fr/index.php/actualite/actualites/174-declaration-d-agadir-propositions-de-la-societe-civile-en-vue-de-l-adoption-du-pacte-mondial-sur-les-migrations.html>

- Le droit à la mobilité et à la libre circulation des personnes doit être également affirmé.

La critique de l'orientation sécuritaire a été réaffirmée lors d'un séminaire international organisé à Angers, les 27 et 28 septembre 2018<sup>12</sup>. Les rédacteurs du communiqué publié à l'issue de cette rencontre n'ont pas omis de souligner la prise en considération de certains droits par les coordinateurs du Pacte, mais ont émis des réserves sur les points suivants : la légitimation de la gestion sécuritaire des Frontières par les États riches et la limitation du droit à la libre circulation tel que fixé à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cet argumentaire se fonde sur le constat que le Pacte met à l'écart la convention internationale de protection des travailleurs migrants et de leurs familles ; valide la logique sécuritaire et les politiques restrictives en matière d'accueil des migrants et n'intègre pas suffisamment de mesures en vue de favoriser le développement des pays pauvres et de lutter contre les dérèglements climatiques. Les signataires du communiqué s'interrogent sur les points suivants :

*« Le Pacte est-il un texte qui crée un droit international à la liberté de circulation ? Permettra-t-il de protéger les migrants aussi efficacement que le permet la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ? Évitera-t-il la multiplication des cimetières de migrants morts à nos frontières ? Va-t-il prohiber définitivement la détention de migrants et les centres de rétention ? Permettra-t-il une remise en cause de politiques ou de lois criminalisant les migrants ? Évitera-t-il le pillage des ressources humaines et matérielles des pays pauvres et le recours à l'immigration choisie ? Ira-t-il au-delà des bonnes intentions en matière de développement en dressant des objectifs mesurables et des mécanismes dévaluation des programmes d'aide ? Évitera-t-il la logique de surveillance et de contrôle notamment via la collecte et le stockage des données biométriques des migrants dans des bases de données communes et uniformisées ? A toutes ces questions, nous répondons par la négative !<sup>13</sup> ».*

À défaut d'empêcher les États d'adopter le texte ou de les convaincre de le modifier, les composantes de la société civile mènent leur combat à l'échelle locale, régionale et internationale en vue d'atténuer la traduction des points contestés du « Pacte de Marrakech dans les politiques locales. Avant de revenir au contexte tunisien nous ferons un petit résumé des clauses du Pacte qui ne répondent pas aux aspirations des défenseurs des droits des migrants.

Le préambule reconnaît la possibilité aux États de mener une politique souveraine en matière d'accueil des migrants. *« Dans leur juridiction souveraine, les États peuvent faire la distinction entre le statut de migration régulière et le statut de migration irrégulière, notamment en déterminant leurs mesures législatives et politiques pour la mise en œuvre du Pacte mondial ».* Cette reconnaissance ouvre la voie aux gouvernements xénophobes et populistes de bafouer les droits des migrants. Rappelons que la plupart des signataires n'ont pas ratifié les conventions des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail, notamment la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

<sup>12</sup> Organisée par Chadia Arab. Titre : « Politique, gouvernance et Pacte mondial »

<sup>13</sup> [https://blogs.attac.org/IMG/pdf/de\\_claration\\_de\\_marrakech\\_des\\_associations\\_maghre\\_bines\\_du\\_fsmagh.pdf](https://blogs.attac.org/IMG/pdf/de_claration_de_marrakech_des_associations_maghre_bines_du_fsmagh.pdf)

migrants et des membres de leurs familles de 1990<sup>14</sup>. C'est pour cette raison que les signataires du communiqué d'Agadir considèrent que « *Le Pacte s'apparente de ce fait à une mise à mort* » de ladite convention.

L'approche sécuritaire prend le dessus dans le « Pacte de Marrakech ». Les articles 1, 3 et 4 sont réservés à la collecte des données et à l'échange d'informations sur les migrants. Le chapeau de l'article premier est présenté en ces termes « *Recueillir et utiliser des données précises et ventilées comme base des politiques fondées sur des données probantes* ». Un certain nombre d'actions est prévu pour réaliser cet objectif : mettre en place une stratégie globale pour améliorer la comparabilité et la compatibilité internationales des statistiques de migration en appliquant des normes internationales ; renforcer les capacités en matière de collecte et d'analyse des données ; établir et renforcer des centres régionaux de recherche et de formation sur les migrations ou des observatoires en vue de « *redoubler d'efforts pour fournir, mettre à la disposition et diffuser des informations précises, actualisées, accessibles et transparentes sur les aspects liés à la migration pour et entre les États, les communautés et les migrants à tous les stades de la migration* » (art. 3).

Donner la priorité à la collecte des données et à une meilleure connaissance du phénomène migratoire est une arme à double tranchant pour les migrants. Elle permet certes de limiter les facteurs de risque, lorsqu'il existe une volonté de secourir, d'assister et d'encadrer les migrants, mais avec l'approche sécuritaire qui domine dans les principaux pays d'immigration et de transit. Ces informations seront utilisées principalement pour le fichage, l'interception et l'expulsion des migrants. L'article 4 montre bien que ces informations seront détournées principalement pour servir l'approche sécuritaire : « *permettre aux autorités nationales et locales de vérifier l'identité juridique du migrant à son entrée, pendant son séjour et à son retour, ainsi que des procédures de migration efficaces, une fourniture de services efficaces et une sécurité publique améliorée* ».

Soulignons que le volet sécuritaire n'est pas qu'implicite dans les articles du Pacte. Le § C de l'article 2 stipule que pour « *faciliter la migration sûre, ordonnée et régulière* » il est nécessaire de : « *mettre en place ou renforcer des mécanismes pour surveiller et anticiper l'évolution des risques et des menaces susceptibles de déclencher ou d'affecter les mouvements migratoires, renforcer les systèmes d'alerte rapide, élaborer des procédures et des trousseaux d'urgence, lancer des opérations d'urgence et soutenir le relèvement après une situation d'urgence...* ».

Sous couvert de la lutte contre la traite des personnes, l'article 10 approuve la politique sécuritaire qui engendre la traite des personnes. Au lieu de se concentrer sur ce lien de cause à effet, ledit article détaille les mesures à prendre en matière de surveillance des itinéraires migratoires, de démantèlement des réseaux et de renforcement de « *la législation et des procédures pertinentes pour améliorer les poursuites contre les trafiquants* » (§ G). L'article 11, va dans ce sens sans détour, puisque dans sept paragraphes, nous trouvons des recommandations pour renforcer le contrôle international, régional et interrégional en matière de gestion des frontières, notamment en proposant d'élaborer des accords de coopération

---

14 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cmw.aspx>

techniques permettant aux États de demander et de proposer des moyens, des équipements et une assistance technique pour gérer les frontières.

Le Pacte complète le dispositif sécuritaire en reconnaissant aux États la possibilité de détenir les migrants irréguliers. Même si le Pacte considère la détention des migrants comme « *une mesure de dernier recours* » (art.13) et que la période de détention doit être pour « *une période de temps la plus courte possible* », le droit de recourir à cette pratique pourtant condamnée par les OSC est reconnu aux États. Le Comité International de la Croix Rouge met en garde les États qui criminalisent les entrées irrégulières et ont recours à la détention :

*« Celles-ci peuvent entraîner des mesures coercitives, y compris le recours systématique à la détention, administrative ou pénale. Le recours systématique à la détention des migrants en situation irrégulière, sans tenir compte de leur situation personnelle et individuelle, entre en contradiction avec leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne – l'un des droits de l'homme fondamentaux – et avec les considérations fondamentales que la détention devrait être une mesure de dernier ressort et que des mesures non privatives de liberté devraient toujours être envisagées en premier lieu<sup>15</sup> ».*

Les mesures atténuant les effets de la rétention sur les migrants sont annoncées dans divers paragraphes de l'article 13, comme par exemple la nécessité d'assurer un contrôle indépendant de la détention et de diffuser les meilleures pratiques d'alternatives fondées sur les droits de l'homme, sans oublier l'accès à la justice et à l'assistance juridique. Pour les enfants, même si le Pacte garantit l'accès à l'éducation et aux soins de santé et à l'unité familiale, il n'écarte pas la possibilité de leur détention.

L'article 21 incite les signataires du Pacte à « *coopérer pour faciliter un retour et une réadmission sûrs et dignes, ainsi qu'une réintégration durable des migrants* ». Autrement dit, les pays d'immigration peuvent souverainement considérer les migrants irrégulier comme indésirables et les renvoyer dans les pays de départ ou de transit. Le droit international n'empêche pas ces pratiques. Il interdit cependant les expulsions collectives et invite les États de permettre aux migrants d'accéder à la justice.

Partant du principe que le « Pacte de Marrakech » est un cadre de référence des politiques migratoires à l'instar d'autres instruments internationaux, nous trouvons nécessaire d'étudier les enjeux de la question migratoire en Tunisie en fonction de la politique officielle et des exigences du respect des droits des migrants, considérés comme « un nouvel enjeu de citoyenneté<sup>16</sup> »

## **II. La migration en Tunisie à la lumière des dispositions du *Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière***

---

<sup>15</sup> Document d'orientation du CICR sur la détention des migrants : file:///C:/Users/Riadh/Downloads/detention-migrants-cicr.pdf

<sup>16</sup> Ali Bensaâd « Question migratoire et question démocratique au Maghreb. L'immigration subsaharienne et son statut, un nouvel enjeu de citoyenneté » in Riadh Ben Khalifa (sous la coordination de), *Étrangers au Maghreb. Maghrébins à l'étranger (XIXe-XXe siècles) : encadrement, identités, représentations*, Paris, IRMC-Karthala, 2017, pp. 85-101.

Le Pacte mondial pour une émigration sûre, ordonnée et régulière est pensé et négocié dans un contexte de crise et de pression (1). Mais en dépit de la conjoncture, la Tunisie se doit d'être ferme sur ses principes (2).

## 1) Un contexte de crise et de pression

La Tunisie est soumise à une pression de l'Union Européenne (UE) pour jouer le rôle du gendarme, dans le cadre de la politique d'externalisation de ses frontières<sup>17</sup>. Cette approche s'est affirmée ces dernières années<sup>18</sup>, notamment avec la montée des vagues populistes et xénophobes dans de nombreux pays européens. La Tunisie a signé le 3 mars 2014 avec l'UE un protocole de partenariat pour la mobilité<sup>19</sup>. Des sessions de négociations ont été programmées afin de finaliser les termes d'un accord. Pour le moment les divergences des points de vue et les pressions des OSC empêchent les deux parties d'arriver à un accord.

À présent, si la Tunisie accepte la réadmission de ses ressortissants<sup>20</sup>, elle refuse le renvoi sur son territoire des apatrides et des ressortissants des pays tiers ayant migré irrégulièrement vers les côtes européennes. Par ailleurs, la Tunisie, comme les États membres de l'Union africaine a rejeté, le 2 juillet 2018, l'idée d'installer sur son territoire des « plateformes de débarquement », proposition adoptée par les 28 dirigeants européens réunis à Bruxelles le 29 juin 2018. Lors du premier sommet des chefs des États de l'Union européenne avec leurs homologues des États arabes (24 et 25 février à Charm-el-Cheikh) « *le président tunisien, Beji Caïd Essebsi, n'a pas manqué l'occasion pour opposer un nœud catégorique contre l'installation de camps d'accueil pour migrants irréguliers en Tunisie*<sup>21</sup> ».

À cause d'une situation de crise économique persistante dans notre pays, l'Europe dispose de moyens de pression, mais jusqu'à présent les gouvernements tunisiens successifs ont réussi à fixer des lignes rouges. Un travail doit être mené pour inviter les européens à chercher une autre alternative à cette politique de rejet. Les OSC ont un rôle primordial à jouer dans ce cadre, car elles portent une vision plus humaniste et disposent de moyens de pression sur les pouvoirs politiques. La réadmission doit être un ultime recours largement négocié entre les États et la société civile. Les accords bilatéraux avec l'Italie<sup>22</sup> et la France<sup>23</sup>

17 FTDES, *Rapport annuel : migration non réglementaire (-AJ\** [en ligne] : <http://ftdes.net/rapports/fr.abs.emigration2017.pdf>

18 Voir Riadh Ben Khalifa et Mustapha Tlili : « La politique européenne en matière de migration et le droit à la mobilité dans les pays de la région du voisinage sud ». Cette note de politique rapport a été rédigé en 2018 pour le projet « *Majalat* » piloté par Arab NGO Network for development [en ligne] :

[https://www.academia.edu/37986907/Les\\_politiques\\_europ%C3%A9ennes\\_en\\_mati%C3%A8re\\_de\\_migration\\_et\\_le\\_droit\\_%C3%A0\\_la\\_mobilit%C3%A9\\_dans\\_les\\_pays\\_de\\_la\\_r%C3%A9gion\\_du\\_Voisinage\\_Sud](https://www.academia.edu/37986907/Les_politiques_europ%C3%A9ennes_en_mati%C3%A8re_de_migration_et_le_droit_%C3%A0_la_mobilit%C3%A9_dans_les_pays_de_la_r%C3%A9gion_du_Voisinage_Sud)

19 [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-208\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-208_fr.htm)

20 Selon les statistiques de l'FTDES ont été expulsés vers la Tunisie successivement en 2015, 2016 et 2017, 1002, 1268 et 2125. Voir : <http://ftdes.net/rapports/stat.migration2018.pdf>

21 Abderrazek Krimi, « Installation de hot spots pour migrants irrégulier en Tunisie : BCE oppose un nœud catégorique », *Réalités*, 25 février 2019, [en ligne] : <https://www.realites.com.tn/2019/02/installation-de-hot-spots-pour-migrants-irregulier-en-tunisie-bce-oppose-un-niet-categorique/>

22 Accords signés en août 1998, 13 décembre 2003 et le 28 janvier 2009.

23 Protocole relatif à la gestion concertée des migrations est signé à Tunis le 28 avril 2008.

signés sous la dictature et confirmés après 2011<sup>24</sup> ainsi que les accords signés récemment avec l'Allemagne<sup>25</sup> et la Suisse<sup>26</sup> nécessitent d'être révisés, à la lumière des recommandations de la société civile. Le problème est plus dans le racisme, la xénophobie et le populisme de certaines mouvances politiques en Europe que dans l'immigration.

L'article 26 de la Constitution du 27 janvier 2014 dispose que : « le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique <sup>30</sup>. Notre pays ne dispose pas à ce jour d'une loi sur l'asile<sup>27</sup>. Pourtant la Tunisie est réellement confrontée à une situation juridique complexe, notamment depuis la crise libyenne de 2011<sup>28</sup> et depuis l'arrivée de centaines de Syriens fuyant la guerre<sup>29</sup>. La Tunisie a bénéficié d'un appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), afin de préparer une législation sur l'asile.

En décembre 2015, l'UE s'est associée à ces efforts en vue d'accélérer la mise en place d'un système national d'asile. Des sessions de formations ont été programmées pour des responsables tunisiens amenés à jouer plus tard un rôle dans la procédure d'attribution de l'asile. Le projet de loi préparé par le Centre des Etudes Juridiques et Judiciaires dépendant du ministère de la Justice et qui prend en considération les principales préoccupations de l'État et de la société civile attend d'être examiné par l'Assemblée Nationale. La Tunisie doit compléter son arsenal juridique pour renforcer ses engagements en faveur des droits de l'homme, mais également elle doit veiller à ce que l'UE ne saisisse pas l'occasion pour faire réadmettre en Tunisie les ressortissants des pays tiers sous prétexte qu'il existe un système d'asile. L'équilibre est difficile à trouver.

La fermeture des frontières de l'Europe, notamment depuis les années 1990 et les difficultés économiques en Tunisie, conjuguées au déséquilibre régional ont pour corollaire le phénomène de l'émigration irrégulière<sup>30</sup> avec son cortège de drames en mer. Les chiffres sont

---

24 Le 9 février 2017 l'Italie et la Tunisie ont signé un accord de « coopération renforcée » pour lutter contre la migration dite clandestine. Claude Guéant, ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer, des collectivités territoriales et des migrations a réussi à obtenir lors d'une visite en Tunisie les 16 et 17 mai 2011 des garanties pour la continuité de l'accord de 2008.

25 Un protocole conjoint concernant la gestion de la mobilité concernant la gestion de la mobilité, de la migration, du retour volontaire et du développement solidaire a été signé le 2 mars lors de la visite d'Angela Merkel à Tunis le 3 mars 2017.

26 Un accord de coopération en matière de migration entre la confédération suisse et la Tunisie a été signé le 11 juin 2012.

27 <https://majles.marsad.tn/fr/constitution/5/chapitre/2>

28 Nous abordons cette question parce que le flou juridique lié à l'absence d'une loi sur l'asile engendre des situations d'irrégularité.

29 Voir FTDES, *Fuir l'enfer en Libye ou affronter les abysses pour sa dignité*, décembre 2017.

30 Hassen Boubakri, « Migration et asile en Tunisie depuis 2011 : vers de nouvelles figures migratoires, *Revue européenne des migrations internationales*, n°3-4, 2015, pp. 17-39.

31 Riadh Ben Khalifa, « La *harga* au prisme de la presse tunisienne (janvier 2011-mai 2013) », in Anne Brogini et Maria Ghazali (dir.), *La Méditerranée au prisme des rivages. Menaces, protections, aménagements en Méditerranée occidentale (XVIe-XXIe siècles)*, Paris, Éditions Bouchène, 2015, pp. 139-156 ; Hassen Boubakri et Swanie Potot, « Migrations et révolution en Tunisie », *Revue Tunisienne des Sciences Sociales*, n°141, 2013, pp.59-78 ; Souhayma Ben Achour et Monia Ben Jamia, « Révolution et migration clandestine vers l'Europe : réactions européennes et tunisiennes », *CARIM, Note d'analyse et de synthèse*, 2011/65, module juridique [en ligne] : [http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/18977/CARIM\\_ASN\\_2011\\_65.pdf?](http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/18977/CARIM_ASN_2011_65.pdf?)

alarmants depuis 2011. Le problème de l'émigration irrégulière semble insoluble, car l'Europe qui s'attache à une approche sécuritaire et à une restriction au niveau de l'immigration légale entraîne la Tunisie dans sa logique. Le chiffre des disparus en mer depuis 2011 est estimé par le FTDES à 1500. Les associations de défense des migrants et celles de leurs familles accumulent des déceptions à cause de l'incapacité des pouvoirs publics à satisfaire leurs demandes<sup>32</sup> qui consistent à faire des recherches sérieuses dans les centres de rétention et de procéder, sur la base d'analyses ADN, à l'identification des cadavres repêchés.

Aux yeux de la société civile ces mesures ne pourront se faire qu'avec la constitution d'une commission d'enquête mixte dotée de moyens financiers et humains. L'État tunisien qui n'arrive pas à révéler la vérité aux familles des disparus est accusé de « négligence ». La signature du « Pacte de Marrakech » par la Tunisie l'invite à redoubler d'efforts pour donner satisfaction aux familles qui sont sans nouvelles de leurs enfants et qui n'arrivent pas à faire leur deuil.

## **2) Nécessité de la consolidation du Pacte par une législation ferme sur la protection des droits des migrants**

La ratification et la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles du 18 décembre 1990 (entrée en vigueur en 2003) est une demande insistante de la société civile. Rappelons que ni la Tunisie ni les pays de l'UE ne l'ont ratifiée<sup>33</sup>. Cette convention qui comprend 93 articles<sup>34</sup> oblige les États parties à garantir des droits à tous les travailleurs migrants « *sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation* » (art 7). En vertu de cette convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille doivent :

- être protégés de la traite et du travail forcé ;
- bénéficier d'une égalité de traitement devant les services de sécurité sociale
- avoir la possibilité de regroupement familial
- quitter le pays de résidence sans contrainte
- exprimer leur religion et croyances.
- Et bénéficier d'un traitement non moins favorable par rapport aux travailleurs nationaux.

sequence=1&isAllowed=y

Mehdi Mabrouk, *Voiles et sel, Culture, foyers et organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Carthage, Les Éditions Sahar, 2010.

32 Riadh Ben Khalifa, « L'émigration irrégulière en Tunisie après le 14 janvier 2011 et le problème des disparus : pouvoirs publics et société civile », *Hommes & migrations*, n°1303, juillet-septembre 2013, pp. 182-189 [en ligne] : <https://journals.openedition.org/hommesmigrations/2594>

33 Voir l'état des ratifications sur ce lien : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-13&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&lang=fr&clang=fr)

34 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

En outre, l'irrégularité ne doit en aucun cas donner prétexte, « dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations » ( art. 25).

La ratification de cette Convention par la Tunisie et son inclusion dans la législation locale sera en mesure de protéger les travailleurs migrants de l'abus des employeurs et de l'administration et de garantir certains droits qui n'ont pas été spécifiés par le « Pacte de Marrakech ». Les lois nationales et règlements régissant les conditions de travail des étrangers<sup>35</sup> garantissent des droits aux travailleurs migrants réguliers en termes de rémunération, de protection contre le harcèlement, de protection contre la discrimination, de protection contre le travail forcé et garanti d'un âge minimum pour travailler. Toutefois, l'autorisation de travail constitue un obstacle aux immigrants, puisqu'en vertu de l'article 258 et suivants du Code du travail, l'autorisation de travail n'est accordée à l'étranger que si la compétence requise par l'employeur n'existe pas localement. Ainsi le recrutement par des voix légales dans les secteurs du bâtiment, de l'agriculture ou dans la branche des travaux domestiques est quasiment impossible<sup>36</sup>. La durée d'une autorisation de travail est d'une année, renouvelable une seule fois. Certaines dérogations sont prévues et l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire<sup>37</sup>.

En plus des travailleurs migrants et des réfugiés il existe en Tunisie une autre catégorie d'étrangers, celle des étudiants. La Tunisie a favorisé notamment depuis le début des années 2000 l'accueil des étudiants étrangers, soit dans les Universités publiques, soit dans les Universités privées<sup>38</sup>. Selon le ministère de l'enseignement supérieur le nombre des étudiants étrangers est estimé à plus de 7400. À cela s'ajoutent des centaines de stagiaires. 75% d'entre eux sont d'origine subsaharienne.

Les étudiants étrangers sont pour la Tunisie un vecteur de rayonnement international. Une meilleure insertion permet de bénéficier de leurs compétences ou de les avoir comme futurs interlocuteurs après leur départ. Dans un rapport préparé récemment par l'observatoire national de la migration et Terre d'Asile-Tunisie, les recommandations suivantes ont été avancées pour résoudre les problèmes administratifs liés à l'attribution et au renouvellement des titres de séjour ainsi qu'à l'isolement et au manque d'informations. Nous retenons, entre autres, les points suivants<sup>39</sup> :

35 Il s'agit de la constitution tunisienne, de la loi n°68-7 du 28 mars 1968 relative à la condition de travail des étrangers en Tunisie, du décret n°1968-198 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie et le code de travail modifié par la loi 96-62 du 15 juillet 1996.

36 Sur la situation des travailleurs subsahariens en Tunisie voir : Mustapha Nasraoui, « Les travailleurs migrants subsahariens en Tunisie face aux restrictions législatives sur l'emploi des étrangers », *Revue européenne des migrations internationale*, n°4, 2017, pp. 159-178.

37 Voir Union Générale Tunisienne du Travail, *Guide des travailleurs immigrants en Tunisie*, 2018, 68 p.

38 Sylvie Mazzella, « Etudiants africains dans les universités privées tunisiennes : nouvelle figure de l'étudiant international », *La mondialisation étudiante. Le Maghreb entre le Nord et le Sud*, IRMC-Karthala, 2009, pp. 327-347.

39 Observatoire National de la Migration, Terre d'Asile-Tunisie, Attentes et satisfaction des étudiants subsahariens en Tunisie. Des portes qui s'ouvrent, des opportunités à saisir, publié le 31 juillet 2018.

- mieux informer les étudiants sur les conditions de vie et d'études en Tunisie avant leur départ et à l'arrivée par différents canaux : ambassades, Facultés, associations
- proposer des services d'orientation, d'encadrement et de soutien des étudiants étrangers, dans l'optique d'une prévention des difficultés sociales, juridiques ou économiques
- encourager des structures communautaires estudiantines existantes, renforcer leurs capacités, et davantage les mobiliser pour une transmission efficace et fiable des informations
- faciliter les procédures d'obtention du titre de séjour
- Et protéger les étudiants contre la précarité et renforcer leur accès aux stages ou même à un premier emploi.

Au sujet de la lutte contre la discrimination raciale, grâce à une mobilisation de la société civile<sup>40</sup>, la Tunisie a adopté le 9 octobre 2018 une loi organique relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>41</sup>. Elle prévoit des sanctions contre les personnes physiques, allant d'une année à trois ans de prison et d'une amende de 1000 à 3000 dinars, et contre les personnes morales de 5000 à 15000 dinars pour les actes suivants : l'incitation à la haine, la violence, la ségrégation raciale ou les menaces contre des personnes basées sur la discrimination raciale ; la diffusion par n'importe quel moyen d'idées racistes, basées sur la supériorité raciale, ou de propos haineux racistes ; l'apologie d'actes racistes ; la création, l'appartenance ou la participation à un groupe ou une organisation soutenant de façon claire et répétée la discrimination raciale ; l'appui et le financement d'activités, d'organisations ou d'associations racistes.

Cette loi concerne tous les actes racistes visant les Tunisiens et les étrangers. Il se trouve que depuis son adoption de nombreux fait divers de nature raciste contre des subsahariens ont défrayé la chronique<sup>42</sup>. Ainsi la lutte contre la discrimination raciale ne doit pas être seulement d'ordre législatif. Il faudrait une action médiatique et éducative pour déconstruire les préjugés racistes. Les victimes étrangères doivent bénéficier d'une assistance juridique. La société civile joue dans ce cadre un rôle essentiel pour sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité de rejeter toutes les formes de discrimination. Son action nécessite un soutien plus important de la part des bailleurs de fonds et des universitaires dont l'expertise est sensée éclairer les décideurs sur la nature du problème. Ainsi la Tunisie sera en mesure d'honorer ses engagements internationaux<sup>43</sup>.

Finalement la Tunisie ne doit pas tergiverser pour adopter la stratégie nationale de la migration, déjà préparée par le ministère des Affaires Sociales (Observatoire national de la

40 Le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux, EuroMed Droits et le Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie avaient présenté un projet de loi criminalisant toutes les formes de discriminations raciales au cours d'une conférence de presse tenue le 21 mars 2016 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

41 <https://legislation-securite.tn/fr/node/56778>

42 Voir la tribune de Saadia Mosbah, « Racisme : la Tunisie doit proclamer son africanité », *Le Monde*, 29 décembre 2018.

43 La Tunisie a ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, le 28 novembre 1966.

migration). Le projet qui a été le fruit de larges consultations a été finalisé en janvier 2018, mais il n'a toujours pas été examiné par le conseil des ministres. La stratégie nationale de la migration comprend 5 axes :

- Renforcement de la bonne gouvernance et de l'administration de la migration, ce qui implique entre autres : l'amélioration des bases de données pour rendre plus fiables la collecte des données sur la migration ; l'appui des structures de recherche travaillant sur ce sujet et l'intégration dans les parcours universitaires d'enseignements sur la question migratoire.
- Défendre les droits des émigrés tunisiens et renforcer les liens entre eux ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la Tunisie, ce qui invite à mettre en place des activités éducatives ; d'appuyer les associations de migrants et de bénéficier des compétences et des investissements de la diaspora.
- Protéger les immigrés et les demandeurs d'asile. Dans les détails la stratégie prévoit des actions pour : définir les besoins en main d'œuvre étrangère ; mieux intégrer les travailleurs migrants dans le marché du travail ; mieux encadrer les étudiants étrangers et la mise en place d'un système de protection des étrangers, notamment les demandeurs d'asile.

\*      \*

L'adoption de la stratégie nationale de la migration et sa mise en application permettra à la Tunisie de sortir de l'improvisation dans l'administration de la migration et de se greffer aux aspects positifs du Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. Les enjeux sont aujourd'hui très importants, car notre pays se trouvant dans une zone instable politiquement n'est pas à l'abri d'une éventuelle arrivée massive de réfugiés. La Tunisie doit alléger les démarches administratives des étudiants et des travailleurs étrangers pour l'obtention et le renouvellement des cartes de séjour. Une campagne de régularisation des sans papiers est indispensable pour résoudre des situations de précarité des migrants subsahariens en particulier. En respectant les droits de ses immigrés la Tunisie se trouvera en position de force lors des négociations avec les pays de l'UE pour faire valoir les droits des émigrés Tunisiens<sup>44</sup>.

Les pressions des pays de l'UE visant à faire de la Tunisie un auxiliaire de leur politique sécuritaire peuvent être contrecarrées par un travail d'envergure des organisations de défense des droits des migrants à l'échelle nationale et régionale. Une fois responsabilisés les décideurs pourraient résister au conditionnement de la facilitation de visas et de l'aide au développement par l'acceptation de la politique sécuritaire de l'UE. Finalement, la déconstruction des préjugés et la lutte contre les discriminations se feront par une meilleure connaissance de la migration. Ce travail ne peut être plus efficace que s'il est le fruit d'une meilleure collaboration entre les Universités et la société civile.

---

<sup>44</sup> Voir : Riadh Ben Khalifa et Abdesslem Ben Hamida : « Rapport de synthèse d'un colloque international : les migrations en Tunisie après le 14 janvier 2011 », *Migrations & Société*, vol 24, n°143, septembre-octobre 2012, pp. 195-216.

À la lumière des éléments avancés le Pacte ne s'adresse pas dans les faits qu'aux pays développés comme le prétend Jean Thomas Lesueur dans une tribune<sup>45</sup>, mais à tous les signataires. La prise en considération des droits des migrants incombe à tous les États y compris ceux qui n'ont pas ratifié le « Pacte de Marrakech ».

3 mars 2019

---

<sup>45</sup> Jean Thomas Lesueur, « Les migrations de masse. Le droit international et le Pacte mondial de l'ONU » [en ligne] : <http://institut-thomas-more.org/2018/12/07/les-migrations-de-masse-le-droit-international-et-le-pacte-mondial-de-lonu/?fbclid=IwAR3uwprLJWHF4Pjm69yuCClpWzCu3cYYtDBmV1U711fT9LRKo7XSn7fToFI>

47 شارع فرحات حشاد، العمارة «أ»، الطابق الثاني 1001 تونس  
الهاتف : +216 71 25 76 64 الفاكس : +216 71 25 76 64  
contact@ftdes.net - Contact@ostunisie.org

**FRIEDRICH  
EBERT**   
**STIFTUNG**



47 شارع فرحات حشاد، العمارة «أ»، الطابق الثاني 1001 تونس  
الهاتف : +216 71 25 76 64 الفاكس : +216 71 25 76 64  
contact@ftdes.net - Contact@ostunisie.org